



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

64 rue du clos de la Prairie
73460 Frontenex

Références : [20260630-RAP-Antargaz-InspectionDG](#)
Code AIOT : 0006104396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

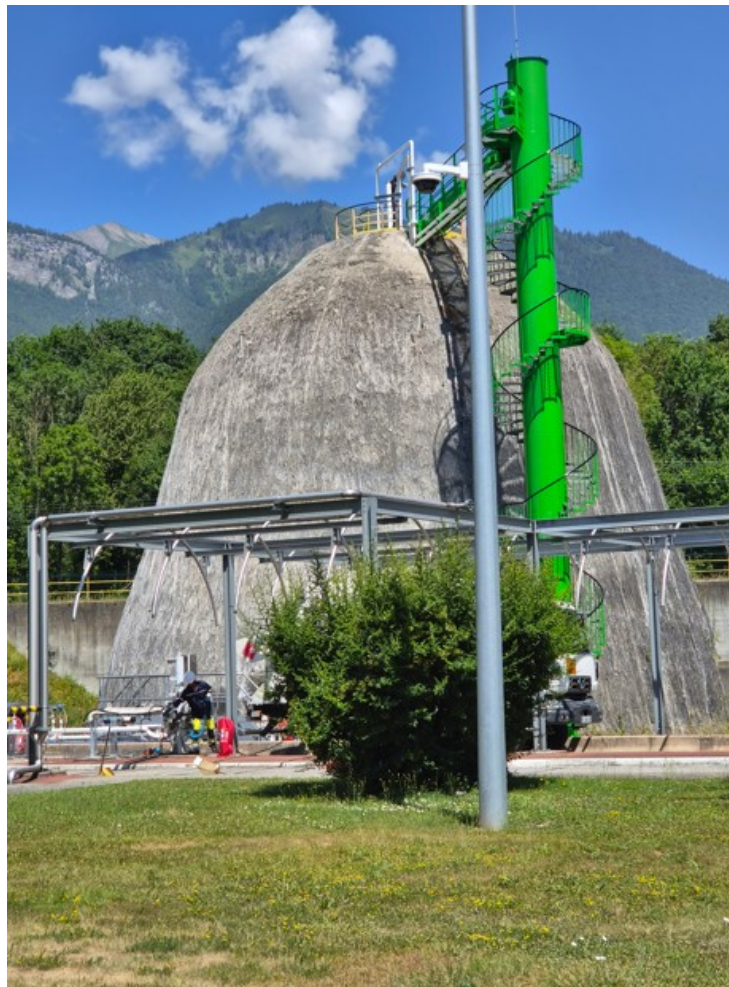
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex
- Code AIOT : 0006104396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de Frontenex est un dépôt relais de propane.

Il est constitué :

- d'une sphère de propane sous talus TEXSOL (voir la photo ci-dessous) ;
- de tuyauteries qui vont de la sphère jusqu'aux postes de chargement et de déchargement ;
- des postes de déchargement camions citernes gros porteurs ;
- des postes de chargement camions citernes petits porteurs.



Sphère sous TEXSOL le 30/06/26

Thème : action régionale Détecteurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a souhaité faire part des informations suivantes : les travaux de requalification décennale (épreuve) de la sphère sont achevés ; ils n'ont pas nécessité de « détalutage ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Demande d'action corrective, demande de justificatifs	15/12/27
2	Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective, demande de justificatifs	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Sans objet
5	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5	Sans objet
6	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
7	Défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Sans objet
8	Report d'alarme des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans son étude des dangers de 2022. Seules les deux soupapes de la sphère ne sont pas considérées comme des MMRI (seulement des MMR).

En revanche, les détecteurs de gaz font partie des MMRI : ils déclenchent des alarmes et activent automatiquement la défense incendie.

La garantie du maintien dans le temps de l'efficacité des MMR est assurée par un programme de maintenance et d'essais périodiques, encadré par des procédures.

Les enseignements tirés de ce programme sont tracés et font l'objet d'une analyse dans le cadre du retour d'expérience (REX), menée par les services nationaux du groupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités. L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en oeuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. Annexe III I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'étude de dangers (ED) en vigueur, datée de 2022, sera révisée en 2027 dans le cadre de la notice de réexamen, conformément aux exigences réglementaires. Le document récapitulatif des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), présenté à la page 200 de l'ED, recense huit mesures (7 MMRI + 1 soupape non classée MMRI). Ce document répond aux exigences de l' Annexe III, I.6 de l'arrêté : 1. Identification de la mesure : Les MMR sont clairement identifiées dans le document récapitulatif (page 200 de l'ED). 2. Objectif de la MMR : les objectifs sont détaillés dans l'ED, les nœuds papillon et les fiches MMRI (Annexe 6 de l'ED). 3. Niveau de confiance (NC) : Les niveaux de confiance sont exprimés en probabilité de défaillance dans les nœuds papillon et en NC dans les fiches MMRI. 4. Efficacité de la mesure : l'efficacité est documentée dans les fiches MMRI. Par exemple, la MMRI 1 (refroidissement de la sphère) présente une efficacité de 100 %. 5. Action et scénarios couverts : les actions et scénarios sont décrits dans les nœuds papillon et les fiches MMRI (Annexe 6 de l'ED). Par exemple, la MMRI 1 déclenche les GMPI (Groupes Moto-Pompes d'Incendie). 6. Cinétique de mise en oeuvre : les temps de réponse sont documentés dans les fiches MMRI. Par exemple, la MMRI 1 a une cinétique de 120 secondes (voir également la fiche n°5). 7. Critères de maintien (de l'efficacité de la MMR) : le maintien est assuré par un programme de maintenance, des essais périodiques, suivis via la GMAO et des fiches de vie par équipement. 8. Critères d'indépendance vis-à-vis des autres MMR : il n'a pas pu être établi en inspection si certaines MMRI ont des défaillances de mode commun (par exemple la défaillance d'une source électrique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra, dans le cadre de la révision de l'étude de dangers (notice de réexamen) : • d'établir les éventuels défauts de mode commun ; • mettre à jour es fiches MMRI afin d'intégrer le nouvel automate SIEMENS (niveau SIL 2) installé sur site à l'occasion de la présente visite décennale ; • confirmer l'indépendance des MMRI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatifs Délai : 15 décembre 2027

N° 2 : Mesures de maîtrise de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]
Constats : L'exploitant a mis en place un réseau de détecteurs conformément aux dispositions de son étude de dangers (ED), couvrant : • Les zones identifiées comme sources potentielles d'incendie ou d'explosion, pouvant conduire à des phénomènes dangereux irréversibles (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005), avec des effets dépassant les limites du site. • Les locaux critiques abritant des équipements de protection (ex. : local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours), équipés de détecteurs de fumée. Les détecteurs (positionnement, nombre et fonctionnalités) sont adaptés aux risques identifiés, et l'exploitant tient à disposition : • Les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau. • Une liste à jour des détecteurs, incluant leurs fonctionnalités. Une étude d'implantation a été réalisée par OLDHAM en décembre 2016, basée sur : • Un diagramme de FréVI (outil de modélisation développé par l'INERIS pour évaluer la dispersion des gaz inflammables ou toxiques dans l'atmosphère : voir ci-dessous) • La rose des vents du site. L'inspection a constaté que l'étude OLDHAM évoque l'implantation de 16 détecteurs de gaz mais que seuls 9 ont été installés. Diagramme de FréVI Le diagramme combine : • Les fréquences d'occurrence des scénarios de fuite (ex. : probabilité d'une fuite sur une vanne). • La vulnérabilité des équipements ou zones exposées (ex. : présence de personnel, sources d'inflammation). • L'intensité des effets (ex. : concentration en gaz, durée d'exposition, limites d'explosivité - LIE/LSE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été constaté que le réseau de détecteurs de gaz (DG) en place ne correspond pas aux préconisations de l'étude d'implantation réalisée par OLDHAM en décembre 2016 (méthode FréVI), qui recommandait l'installation de 16 détecteurs de gaz (DG). L'exploitant devra justifier cet écart lié, a priori, à la modification du site à l'occasion de l'établissement du PPRT. L'exploitant devra justifier la modification intervenue en 2026 sur son réseau de détecteurs de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatifs Délai : 1 mois

N° 3 : Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : L'exploitant a mis en place l'ensemble des MMR identifiées dans l'étude de dangers, conformément aux exigences réglementaires. Ces mesures sont opérationnelles, et leur maintenance est intégrée dans les procédures du site. Une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) est déployée pour assurer : • Le respect de la périodicité des contrôles, définie selon les exigences réglementaires et les recommandations des fabricants. • La diffusion d'alertes automatiques pour la réalisation des maintenances, essais périodiques et contrôles réglementaires. • La traçabilité des actions. Toutes les MMR fonctionnent sans intervention humaine, garantissant une réaction automatique en cas de dérive ou d'incident. Focus sur les soupapes de sécurité de la sphère Les deux soupapes de sécurité, installées en parallèle sur la sphère, constituent une MMR critique (Niveau de Confiance NC = 1). Leur conception et leur maintenance répondent aux exigences de redondance et de fiabilité : chaque soupape est dimensionnée pour assurer 110 % de l'évacuation de la surpression, permettant la maintenance décennale d'une soupape sans vidanger la sphère. La procédure INS-038 (01/12/2020) couvre trois types de contrôles : 1. Contrôle visuel (mensuel) ◦ Vérification du collecteur (amont des soupapes) et de la position du dispositif évacuant la pression vers l'une ou l'autre soupape. ◦ Vérification de l'étanchéité des soupapes (méthode des "mille bulles"). 2. Requalification décennale ◦ Le dernier tarage des soupapes a été réalisé en juin 2026 par PRESTO Contrôle (sur banc d'essai). 3. Inspection périodique (tous les 40 mois) ◦ Le dernier contrôle a été effectué le 9 février 2023 par DEKRA (organisme habilité), avec un résultat conforme pour les deux soupapes. Focus sur les détecteurs de gaz (exemple : DG 01) La maintenance des détecteurs de gaz (DG) est encadrée par la procédure INS-035 "Contrôle des systèmes de détection de gaz, fumées et thermiques". Les contrôles sont réalisés tous les 6 mois par OLDHAM (leur fabricant). Les dernières vérifications sont datées du 13 avril 2026. Méthode de test : • Injection de gaz butane pour simuler une fuite. • Vérification des seuils de détection à 20 % et 50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE). • Résultat : Les 9 DG installés sont conformes. Test en conditions réelles de l'ensemble de la MMR (de la détection à l'action - arrosage) : • Le test a été réalisé avec succès le 13 avril 2026 sur les détecteurs DG 04 et DF02
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Voir fiche précédente
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation EDD
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : La cinétique des MMR doit être adaptée à celle des scénarios accidentels de l'étude de dangers. L'exploitant vérifie cette adéquation par : • Des tests en conditions réelles des équipements de sécurité ; • Des exercices de mise en œuvre des procédures et des plans d'urgence internes. • Une traçabilité des résultats pour garantir le maintien de l'efficacité des mesures dans le temps. A titre d'exemple, l'exploitant a précisé que lors des tests d'arrosage le temps de réponse de la MMR est mesuré (de l'ordre de 45 secondes). L'étude de dangers prévoit une cinétique de 120 secondes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant a formalisé les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie affectant les MMR. Ces dispositions sont consignées dans la procédure INS-019, qui définit clairement les actions à mettre en œuvre en mode dégradé pour l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR). Détecteurs de gaz En cas de défaillance d'un détecteur de gaz (DG), la procédure prévoit une bascule immédiate vers un dispositif de secours combinant plusieurs niveaux de protection : • la détection est assurée par les explosimètres, • l'exploitation de la zone concernée est immédiatement arrêtée, • des rondes régulières sont mises en place pour surveiller manuellement les paramètres critiques. L'exploitant dispose de trois explosimètres (dont deux portatifs et une valise), tous contrôlés tous les six mois par OLDHAM. Le dernier contrôle, réalisé le 13 avril 2026, a confirmé la conformité des trois appareils, garantissant ainsi leur fiabilité en cas de bascule en mode dégradé. Concernant les Groupes Moto-Pompes d'Incendie (GMPI), la procédure INS-019 prévoit une redondance suffisante pour assurer la continuité de service même en cas de défaillance partielle. Le site dispose de quatre GMPI, alors que trois seulement sont nécessaires pour garantir les débits d'eau requis en cas d'incendie. Cette redondance permet de maintenir la capacité d'intervention même si l'un des groupes tombe en panne, sans nécessiter un arrêt immédiat des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Correction des dysfonctionnements
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : L'exploitant enregistre systématiquement dans la GMAO les défaillances (compromettant la sécurité) et anomalies (sans impact direct sur la sécurité) des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR). Une revue annuelle au siège (service Travaux et Maintenance) analyse le retour d'expérience, complétée par des réunions trimestrielles (Dépôt/Maintenance) et mensuelles (responsables régionaux/dépôts) pour suivre les actions correctives. Exemple concret : Entre octobre 2023 et septembre 2024, 33 défaillances ont été identifiées sur 27 détecteurs de gaz (DG) parmi 397, conduisant à une révision du plan de maintenance pour intégrer ces retours d'expérience.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Report d'alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission
Prescription contrôlée : B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'intervention. C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de report d'alarme. Les détecteurs de gaz sont configurés pour transmettre les alarmes en temps réel vers la supervision, avec les seuils suivants : • Alarme à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) : Déclenchement d'une alerte précoce. • Alarme à 50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) : Mise en sécurité automatique du site avec l'activation des mesures de protection (ex. : arrêt des procédés, déclenchement des systèmes de mitigation). Le pourcentage de LIE est affiché en temps réel sur la supervision, permettant une réaction précoce (avant l'atteinte des 50%) des opérateurs. En dehors des heures ouvrées, la télésurveillance est assurée 24h/24 par la société SIS. En cas de déclenchement, l'intervention sur site est assurée dans un délai maximal de 30 minutes par : • Le chef de dépôt ou son adjoint, situés à moins de 30 minutes des installations (logés sur Frontenex et Saint-Vital). • Un deuxième adjoint, également positionné à moins de 30 minutes, assurant une redondance en cas d'indisponibilité des deux premiers intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite